

Eres gestion Mise à jour: novembre 2018	Conflits d'intérêts	Référence : PG01
--	----------------------------	-------------------------

1. Définition et objectif

Cette procédure a pour objet d'informer les porteurs de parts des FCPE et OPC gérés par Eres gestion sur les mesures prises pour détecter les situations de conflits d'intérêts. Cette procédure doit ainsi permettre d'assurer la prévention, l'identification et le traitement des conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts des clients et porteurs de parts et écarter ainsi tout risque de réputation.

En raison, de l'intégration d'Eres gestion au sein du groupe Eres, la présente politique prend en compte une vision globale des conflits d'intérêts susceptibles de se produire au sein du Groupe.

Le conflit d'intérêts se définit comme une situation qui implique d'avoir à choisir :

- entre l'intérêt de la Société de Gestion et l'intérêt du client/porteur ;
- entre l'intérêt d'un client/porteur et l'intérêt d'un autre client/porteur de la Société de Gestion ;
- entre l'intérêt de la Société de Gestion et l'intérêt personnel du collaborateur ;
- entre l'intérêt du client/porteur et l'intérêt personnel d'un collaborateur ;
- entre l'intérêt des actionnaires de la Société de Gestion et celui de ses clients / porteurs.

En particulier, l'article 313-19 du Règlement Général de l'AMF définit les situations potentielles de conflits d'intérêts comme les situations où la Société de Gestion :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- exerce la même activité professionnelle que le client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

2. Rappel réglementaire

- la directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) qui a été transposée en droit français le 12 avril 2007 ;
- la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 (MIF II) ;
- articles 30 à 36 du Règlement Délégué 231/2013
- l'article L533-10 du Code monétaire et financier ;
- les articles 321-43, 321-48, 321-49, 321-50 du RGAMF ;

- Position-recommandation 2012-19
- Position-recommandation 2009-23

3. Le dispositif opérationnel

A. Les activités et les acteurs concernés

Eres gestion gère des OPC d'épargne salariale dont l'objet est de permettre la gestion des sommes attribuées aux bénéficiaires des mécanismes d'épargne salariale ainsi que des OPC en multigestion pouvant être souscrits dans le cadre de contrats d'épargne retraite collectifs et individuels ou par les OPC d'épargne salariale.

Dans le cadre de ces activités, la société de gestion veille à identifier les situations conduisant ou susceptibles de conduire, à un conflit d'intérêts afin d'y apporter une solution garantissant la primauté et la préservation de l'intérêt des clients / porteurs.

Les personnes concernées par les risques de conflits d'intérêts sont les suivantes :

- les dirigeants et actionnaires ;
- les gérants financiers ;
- les salariés de d'Eres gestion ;
- les personnes mises à disposition et placées sous l'autorité d'Eres gestion ;
- les prestataires externes auxquels sont déléguées les fonctions essentielles.

B. Le dispositif de prévention

- La procédure

Eres gestion dispose de la présente procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts tenue à jour périodiquement par le RCCI, notamment en cas d'évolution de son périmètre d'activité et de changement significatif survenu dans son organisation.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est disponible au siège de la Société de Gestion et peut être communiquée à tout client / porteur qui en ferait la demande. Cette politique est également disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

- La cartographie des conflits d'intérêts potentiels

Eres gestion est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients/porteurs. Pour cela, Eres Gestion a identifié les conflits d'intérêts potentiels compte tenu de l'organisation mise en place et des activités exercées, en les recensant au sein d'une cartographie dédiée.

Cette cartographie des conflits d'intérêts potentiels, formalisée sous format Excel, permet de dresser un inventaire des situations potentielles de conflit d'intérêts. Ce document est mis à jour par le RCCI dès qu'une nouvelle situation potentielle survient. Cette cartographie est revue au moins annuellement par le RCCI.

En cas de détection d'une situation de conflit d'intérêts potentiels, une étude est menée par le RCCI.

La situation supposée de conflit d'intérêts est comparée aux différentes typologies décrites dans la cartographie des conflits d'intérêts potentiels de CPG :

- ✓ si le conflit d'intérêts est déjà recensé dans la cartographie, le RCCI s'assure du caractère opérationnel des mesures de prévention et d'encadrement ;
- ✓ sinon, il appartient au RCCI de mettre à jour la cartographie afin d'intégrer ce nouveau cas. Des mesures de prévention doivent être définies et mises en œuvre en conséquence.

- Le registre des conflits d'intérêts

Eres gestion s'est également dotée d'un registre des conflits d'intérêts avérés, également tenu sous format Excel.

Eres gestion tient à jour ce registre dont la vocation est de consigner les services d'investissement ou les autres activités exercées pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients / porteurs s'est effectivement produit. Ce registre est tenu par le RCCI de la Société de Gestion.

- La déontologie

Les collaborateurs d'Eres gestion sont soumis à des règles d'intégrité définies par le règlement intérieur remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration à la société. Ce code de bonne conduite, auquel adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts. En effet, chaque collaborateur a l'obligation de se comporter avec loyauté et agir d'une manière équitable dans l'intérêt des clients en respectant l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

- Le suivi des cadeaux et avantages

Il existe un registre des cadeaux et avantages reçus par les salariés d'Eres gestion, ainsi qu'une procédure dédiée (PG20).

C. Le dispositif de traitement

- La détection du conflit d'intérêts

Une situation de conflit d'intérêts peut être détectée par le RCCI lors d'un contrôle ou par tout autre collaborateur d'Eres gestion à la lumière de la documentation communiquée à ce sujet (Code de déontologie par exemple).

Dès qu'un collaborateur s'interroge raisonnablement sur l'existence d'une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts, il en fait part immédiatement au RCCI sur un support durable permettant de tracer la remontée.

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflits d'intérêts : il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences.

- Le traitement du conflit d'intérêt

Lorsque le conflit d'intérêts est déjà prévu au sein de la cartographie des conflits d'intérêts

potentiels, le RCCI adopte une solution en conformité avec cette dernière.

Lorsque le conflit n'a pas encore été traité par Eres gestion, le RCCI adoptera toute mesure organisationnelle ou spécifique nécessaire pour traiter le conflit d'intérêts.

Le RCCI suivra la mise en œuvre concrète des actions correctrices décidées destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles.

Eres gestion a déjà mis en œuvre plusieurs mesures afin de réduire la survenance aux conflits d'intérêts. La liste suivante est illustrative et non exhaustive :

- La liste des collaborateurs concernés est tenue à jour par le RCCI qui se charge de prévenir les intéressés et de leur indiquer leurs obligations. L'information est consignée dans la fiche de déclaration des opérations interdites tenue à jour par le RCCI. En plus des salariés de la société, cette liste comprend également les intérimaires et le personnel de la maison-mère ;
 - Les procédures précisent l'interdiction de toute transaction de compte à compte ;
 - Les rémunérations individuelle des collaborateurs et des mandataires sociaux ne dépendent pas des performances des OPC ou des revenus de la société de gestion ;
 - Eres gestion ne s'autorise pas d'accord de commissions de courtage partagées et ne perçoit pas de soft commissions ;
 - Eres gestion s'engage à ne pas investir dans les participations cotées « liées » aux actionnaires d'Eres gestion ;
 - Une grille d'allocation est définie dans les comités de gestion. Cette grille est prévalidée par le RCCI. Dès lors, toute transaction non-conforme peut être facilement repérée. Les gérants des fonds suivent scrupuleusement les grilles d'allocation d'actifs par fonds et ne peuvent pas privilégier certains FCPE ou société de gestion ;
 - A chaque erreur opérationnelle lors de la passation d'ordre (erreurs d'affectation des ordres, erreurs sur la quantité, erreurs de fonds...) ou à chaque erreur de validation de Valeur Liquidative faisant jouer le compte erreur, Eres gestion consigne dans un classeur dédié les pièces justifiant l'opération de régularisation (avis d'opéré sur le compte, ticket d'ordre de correction, ticket d'ordre de pré affectation, échanges avec le teneur de compte ou le valorisateur ...). Une Fiche erreur est alors dûment renseignée par le gérant et contresignée par le RCCI ;
 - ...
- L'information aux personnes concernées

Lorsque les mesures adoptées ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients/porteurs sera évité, Eres gestion informe clairement par écrit les distributeurs de la nature du conflit ou de la source afin que ces derniers puissent informer les porteurs et prendre leur décision en toute connaissance de cause.

L'information fournie aux personnes concernées prendra la forme d'un courrier dans lequel Eres gestion précisera :

- la nature du conflit ;
- les personnes / entités concernées ;
- les éventuels impacts financiers ;
- les moyens mis en œuvre pour le résoudre.

Une copie du courrier sera consignée dans le registre des conflits d'intérêts avérés et conservée dans le dossier du client concerné.

4. Le dispositif de contrôle

A. Le contrôle permanent

Eres gestion procède à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts.

A cet effet, le RCCI contrôle le respect du dispositif mis en place au sein de la société pour prévenir et gérer les conflits en s'assurant plus spécifiquement :

- de la séparation du Front et Middle/Back-office ;
- de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées en respectant les listes d'interdiction de transactions et de surveillance ;
- du respect des dispositions particulières relatives aux opérations sur titres réalisées par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- de l'établissement d'un registre des situations de conflits d'intérêts rencontrés ;
- du suivi du compte erreur ouvert chez CACEIS et l'établissement des fiches anomalies ;
- de la mise en place de procédure, registre et cartographie des conflits d'intérêts.

B. Le contrôle périodique

Le contrôle périodique intervient dans un troisième niveau afin de vérifier que le contrôle interne a correctement vérifié les activités de la passation d'ordre. Eres gestion délègue le contrôle périodique à un prestataire externe, le Cabinet D2R Capsi Conseil.

5. Conservation et archivage

A. Les documents à conserver

L'ensemble des pièces justificatives de l'existence ou non d'un conflit d'intérêts.

B. La durée et le lieu de conservation

Les informations mentionnées dans le registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence ou non du conflit doivent être conservés pendant au moins 5 ans après sa survenance.

Ces documents sont conservés sur le réseau d'Eres gestion, sur un serveur où seul le contrôle interne peut accéder.